

DEPARTEMENT  
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE GOURBEYRE

REF/D/VDBML/2020-S6-50

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le 23 octobre 2020, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le 15 octobre 2020, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRESENTS :**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Léili, M. JOUYET Josy Constant, Mme GUIMBEAU-MILEAU Eriquer, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. BERNARD Etienne, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan Pierre, M. ZOU Jocelyn, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, Mme DACALOR Fabienne, Mme EDMOND Sabrina, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, Mme CALIFER George Laurent, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude Etienne, Mme THOMAS Fabienne Sylvie, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie,

#### **REPRESENTES :**

Mme ERDAN-DESCOTEAUX Nicole a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles.  
M. DI RUGGIERO Patrick a donné pouvoir à M. NESTOR Willi.  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise a donné pouvoir à Mme EDMOND Sabrina  
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. ZENON Charles  
M. MARSEIL Benchico a donné pouvoir à Mme SAMUEL-CESARUS Valérie

Soit : 24 membres présents  
05 membres représentés

**SECRETAIRE de SEANCE** : Madame MANUEL Francette

**DELIBERATION PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA  
DELIBERATION DU 25 JANVIER 1991 RELATIVE AU RECRUTEMENT DU  
COLLABORATEUR DE CABINET**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi du 15 septembre 2017, pour la confiance de la vie politique portant modification de l'article 110 de la Loi du 26 janvier 1984, et interdisant expressément à l'autorité territoriale le recrutement parmi les membres de son cabinet, de son conjoint, partenaires, parents, parents du conjoint, enfants, enfants du conjoint ;

**Vu** les dispositions inchangées, par la Loi n°2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la Fonction Publique, de l'article 110 de la Loi 84-53 susvisée ;

**Vu** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**Vu** le décret 86-68 du 13 janvier 1986, relative au détachement

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2007-658 du 2 mai 2007, relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

**Considérant** la strate démographique de la commune de 7 991habitants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** les récentes observations du Payeur Principal relatives aux modalités de recrutement d'un Collaborateur de cabinet ;

**Considérant** qu'il est impératif de reformuler les missions du collaborateur de cabinet telles qu'énumérées dans la délibération du 25 janvier 1991 portant création du poste pour intégrer les évolutions juridiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

## **DÉCIDE**

**Article 1 : D'ABROGER ET REMPLACER** la délibération du 25 janvier 1991 portant création d'un poste de collaborateur de cabinet.

**Article 2 : DE CREER** un poste de collaborateur de cabinet. Il a des missions de conseils à l'élu, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiat et associations) et de représentation de l'élu. Il participe à la fonction exécutive mais ne peut posséder des pouvoirs administratifs ou exercer des missions au sein de la hiérarchie administrative.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-2020-0623-DUVB-  
20-S6-50-DE  
Date de réception préfecture :  
05/11/2020

**Article 3 : DE PRECISER** que pour permettre la rémunération du collaborateur de cabinet, l'emploi de référence est l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

**Article 4 : D'IMPUTER** cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Commune.

**Article 5 : DE DONNER** mandat au Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, au comptable et publiée au recueil des actes administratifs de la commune,

**Article 7 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme  
Le Maire,



*Claude Edmond*  
Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le 03 NOV. 2020  
Affichage le

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20201023-D-VDB-  
20-S6-50-DE Page 3 sur 3  
Date de réception préfecture :  
05/11/2020

